

N° 906
SÉNAT

2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 septembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les droits des victimes
dans le cadre des procédures judiciaires,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Frédérique GERBAUD,
Sénatrice

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale
dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans notre République, la justice ne peut se construire sans une reconnaissance pleine et entière des droits des victimes. Trop souvent, celles-ci sont reléguées au second plan du processus pénal, alors qu'elles devraient en être des acteurs à part entière. Le droit d'être informé, d'être assisté et de participer à la procédure ne saurait être un privilège mais devrait constituer au contraire une garantie fondamentale.

Si des avancées ont été réalisées ces dernières années, il subsiste des lacunes majeures dans la reconnaissance de ces droits, notamment en matière d'accès à l'information, d'assistance juridique et de participation effective à la procédure.

Il est impératif que notre droit évolue pour garantir aux victimes une place digne et active dans le déroulement des enquêtes et des procédures.

À cette fin, la présente proposition de loi vise à modifier les articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale afin d'y inscrire trois droits essentiels :

- le droit pour toute victime **d'être assistée par un avocat dès le début de l'enquête**, sans possibilité pour l'autorité judiciaire compétente de prendre une décision contraire ;
- le droit, par l'intermédiaire de son avocat, **d'accéder au dossier pénal dès l'ouverture de l'enquête** ;
- le droit de **bénéficier de l'aide juridictionnelle pour exercer ces droits, et ce dès le dépôt d'une plainte**.

Ces dispositions permettront de rééquilibrer la procédure pénale en faveur des victimes en leur offrant les moyens de comprendre, d'agir et de se défendre.

Proposition de loi visant à renforcer les droits des victimes dans le cadre des procédures judiciaires

Article 1^{er}

- ① Le 8° de l'article 10-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « choix », la fin est ainsi rédigée : « ainsi que d'être assistées par un avocat dès le début de l'enquête, y compris lors de leur audition par les services d'enquête. » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si elles ne sont pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elles peuvent demander qu'il leur en soit commis un d'office par le bâtonnier ; »

Article 2

- ① L'article 10-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « Les victimes d'une infraction pénale ont le droit :
- ③ « 1° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix ainsi que d'être assistées par un avocat dès le début de l'enquête, y compris lors de leur audition par les services d'enquête. Si elles ne sont pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elles peuvent demander qu'il leur en soit commis un d'office par le bâtonnier. Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Lorsque les victimes ont demandé l'assistance d'un avocat, leur audition ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office, à moins qu'elles n'y renoncent expressément ;
- ④ « 2° Par l'intermédiaire de leur avocat, d'avoir accès au dossier pénal dès l'ouverture de l'enquête, et de se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication, et la délivrance de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite pour la première copie ;
- ⑤ « 3° De solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle afin d'être assistées par un avocat, dès le dépôt de la plainte. »